

Arrêt

n° 59 866 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous êtes arrivé en Belgique le 10 mai 2009 muni de documents d'emprunt. Le 15 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous venez de Conakry où vous travailliez comme chauffeur. En 2008, vous avez été engagé par un lieutenant de police, dénommé [B.]. Vous avez travaillé pour lui jusque début juin de cette année. Votre fonction consistait, entre autres, à conduire ses enfants à l'école, et le conduire lui dans une villa lui appartenant à Nongo, où il rencontrait différentes personnes. Le 16 juin 2008, dans le cadre de la grève des policiers, ce monsieur a été arrêté. Vous êtes sans

nouvelle de lui depuis lors. Le 20 décembre, des gendarmes sont venus vous arrêter à votre domicile et vous ont conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous avez été détenu à cet endroit plusieurs mois durant lesquels on vous a interrogé à plusieurs reprises sur les fréquentations du lieutenant [B.] en vous demandant de les dénoncer. Le 6 mai 2009, avec la complicité de deux gendarmes et de votre frère, vous vous êtes évadé et avez retrouvé votre frère qui vous a conduit dans un lieu sûr. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, plusieurs éléments ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme étant établis.

Ainsi, concernant le lieutenant [B.] pour qui vous avez travaillé plusieurs mois, vous ne savez pas quand vous l'avez rencontré exactement (courant de l'année 2008) (rapport d'audition, p. 7), vous ne savez pas dans quel service de police il travaillait (rapport d'audition, p. 9), la description physique que vous en faites est assez sommaire (rapport d'audition, p. 10). Alors que vous conduisiez ses enfants à l'école, vous ne savez donner d'indication sur leur âge ainsi que sur leur école (rapport d'audition, p. 8). Quant à son épouse, vous n'êtes pas en mesure de donner son nom alors que vous l'avez rencontrée (rapport d'audition, p. 9). Ces lacunes ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous ayez travaillé pour ce monsieur.

De même, vous déclarez qu'une partie de votre travail consistait à conduire le lieutenant dans sa villa de Nongo où il recevait des personnes. Interrogé à ce propos, vous n'avez pu dire ce qui se passait durant ces rencontres ni donner l'identité des personnes qu'il recevait (rapport d'audition, p. 10 et 16).

De plus, vous avez affirmé que le lieutenant était considéré par les autorités comme un meneur du mouvement de grève des policiers (rapport d'audition, p. 5-16 et 17) mais interrogé à ce propos vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce que cela signifiait. Vous n'avez pas non plus pu expliquer les raisons de ce mouvement ainsi que son aboutissement (rapport d'audition, p. 11 et 14) alors que vous invoquez des problèmes liés à ce mouvement. Vous avez par ailleurs déclaré qu'il avait duré 2 jours ce qui ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général (voir copie dans dossier administratif). Vous n'avez pas non plus été à même de dire si un autre mouvement de grève avait eu lieu avant celui des policiers (rapport d'audition, p. 11) (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

En outre, vous n'avez pu donner d'élément permettant de comprendre l'intérêt des autorités guinéennes de s'en prendre à vous six mois après la grève des policiers et ce d'autant plus que, selon vous, le lieutenant [B.] a été arrêté lui-même le 16 juin 2008 (rapport d'audition, p. 16 et 17).

N'étant en possession d'aucune information pertinente concernant les activités du lieutenant, n'ayant aucune activité politique vous-même (rapport d'audition, p. 3) et n'étant pas vous-même policier, le Commissariat général ne voit pas non plus pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous.

Toujours en ce qui concerne le lieutenant, vous n'avez aucune information précise tant concernant son arrestation (relayée par des rumeurs et ses enfants) que concernant sa situation actuelle, son sort. Le Commissariat général note que vous n'avez fait aucune démarche pour avoir des informations si ce n'est aller une seule fois chez lui (rapport d'audition, p. 13, 14 et 25). Vous ne savez pas non plus si certains de ses proches ont eu des problèmes à cause de lui (rapport d'audition, p. 22).

De surcroît, vous dites avoir été détenu du 20 décembre 2008 au 6 mai 2009 date à laquelle votre évasion a eu lieu, avec l'aide de votre frère et de deux gendarmes (rapport d'audition, p. 23). Or, il convient de souligner d'une part que vous êtes resté lacunaire concernant l'organisation de cette évasion par votre frère auprès de qui vous n'avez à aucun moment tenté d'en savoir plus sans explication valable alors que vous l'avez vu entre votre évasion et votre départ et d'autre part que vous n'apportez aucun élément attestant du fait que les personnes ayant participé à cette action ont eu des problèmes avec les autorités guinéennes par la suite (rapport d'audition, p. 24 et 26). A aucun moment vous n'avez par ailleurs tenté d'obtenir cette information sans véritable explication alors que vous dites être en contact avec votre frère resté en Guinée. De même, vous n'avez pu expliquer pourquoi ces

personnes ont accepté de vous aider et vous ont dit par la suite de quitter le pays (rapport d'audition, p. 23 et 24).

En raison de ces lacunes, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que votre évasion est établie et partant votre détention.

Enfin, vous dites être recherché mais vous n'apportez aucun élément venant étayer cette déclaration (rapport d'audition, p. 25 et 26). Vous vous contentez de rapporter ce que votre frère vous a dit sans apporter la moindre précision permettant de considérer cette affirmation comme établie.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance contient des éléments d'identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision alors que le document médical établi en Belgique ne fait aucun lien entre votre situation médicale et les problèmes invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

A titre principal, le requérant invoque la « violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 ».

A titre subsidiaire, le requérant invoque le « non respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 (sic) de la loi du 15/12/1980 ».

4. Discussion

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe en substance que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au égard à l'ignorance dont ce dernier a fait montre au sujet du lieutenant [B.], personnage prétendument à l'origine de ses problèmes en Guinée et à ses imprécisions concernant l'organisation de son évasion et la situation des personnes qui l'auraient aidé dans cette entreprise.

La partie défenderesse constate également que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à prouver les recherches dont il dit faire l'objet et n'aperçoit pas pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient contre lui dès lors qu'il n'est pas policier et ne revendique aucune activité politique. La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il ajoute à cet égard que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, la situation actuelle en Guinée est loin d'être aplanie et que « les derniers événements récents relatés par la presse occidentale démontrent si besoin en était (...) le caractère pour le moins instable de la situation politique en Guinée ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011 ainsi qu'un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et également actualisé le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total une quarantaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfèrent les rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le premier rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays » et le second rapport portant mention de « tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle » visant particulièrement les peulhs dont il n'est pas contesté que le requérant appartient à cette ethnie. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0913092) rendue le 4 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT